

Bruxelles, le 16 avril 2025  
(OR. en)

8141/25  
ADD 1

MI 224  
ETS 10  
COMPET 271  
VETER 44  
DELECT 42

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 2128 final - ANNEX
Objet:	ANNEXE de la directive déléguée de la Commission modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences minimales de formation pour la profession de vétérinaire

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 2128 final - ANNEX.

---

p.j.: C(2025) 2128 final - ANNEX



Bruxelles, le 10.4.2025  
C(2025) 2128 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**directive déléguée de la Commission**

**modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences minimales de formation pour la profession de vétérinaire**

## ANNEXE

À l'annexe V,

le point 5.4.1 est remplacé par le texte suivant:

«5.4.1. Programme d'études pour les vétérinaires

Le programme d'études conduisant aux titres de formation de vétérinaire comprend au moins les matières suivantes.

L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci.

A.

Matières de base

- Physique
- Chimie
- Biologie animale et cellulaire
- Biologie végétale
- Mathématiques appliquées aux sciences biologiques

B.

Matières spécifiques

a. Sciences fondamentales:

- Anatomie (y compris histologie et embryologie)
- Physiologie
- Biochimie
- Génétique et génétique moléculaire
- Pharmacie, pharmacologie et pharmacothérapie (y compris résistance aux antimicrobiens)
- Toxicologie
- Microbiologie
- Immunologie
- Épidémiologie
- Déontologie

b. Sciences cliniques:

- Obstétrique
- Pathologie (y compris anatomie pathologique)
- Parasitologie
- Médecine et chirurgie cliniques (y compris anesthésiologie)
- Clinique des animaux domestiques, volailles et autres espèces animales
- Médecine préventive
- Imagerie diagnostique

- Reproduction et troubles de la reproduction
- Police sanitaire
- Médecine légale vétérinaire et législations vétérinaires
- Thérapeutique
- Propédeutique

c. Production animale:

- Production animale
- Nutrition
- Agronomie
- Économie rurale
- Élevage et gestion de la santé des troupeaux
- Hygiène vétérinaire
- Bien- être, éthologie et protection des animaux

d. Hygiène alimentaire:

- Inspection et contrôle des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale
- Hygiène, technologie et microbiologie alimentaires
- Travaux pratiques (y compris dans les lieux d'abattage et de transformation des denrées alimentaires)

La formation pratique peut revêtir la forme d'un stage, pour autant que celui-ci se fasse à temps plein sous le contrôle direct de l'autorité compétente et qu'il n'excède pas six mois au cours de la période de formation totale de cinq années d'études.

La répartition de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique entre les différents groupes de matières doit être équilibrée et coordonnée afin que les connaissances et l'expérience puissent être acquises de manière à permettre au vétérinaire de s'acquitter de l'ensemble de ses tâches.